

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
36e séance
tenue le
mardi 23 novembre 1993
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SÉANCE

Présidente :

Mme FLORES

(Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 161 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU
STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/48/SR.36
18 janvier 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 161 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (A/48/232)

1. M. HAYES (Irlande) dit que sa délégation a eu l'occasion de siéger au Comité des demandes de réformation des jugements du Tribunal administratif, créé à l'article 11 du statut du Tribunal, qui est habilité à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Les demandes peuvent être adressées au Comité par un État Membre, par le Secrétaire général ou par toute personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (ou, si elle est décédée, par toute personne qui a succédé à ses droits), et doivent être fondées sur les motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 11 du statut. Si sa demande est jugée recevable, le requérant obtient que le Comité prie la Cour de donner un avis consultatif sur la question.
2. Au cours des deux années pendant lesquelles l'Irlande a été membre du Comité, un certain nombre de demandes ont été adressées à celui-ci, dont aucune n'a été acceptée. Dans certains cas, quelques délégations ont estimé que la demande devait être satisfaite, mais ces délégations ont toujours constitué une faible minorité. Dans le cadre d'une seule affaire, la délégation irlandaise a estimé qu'un des motifs invoqués pouvait rendre la demande recevable, mais elle a été seule de cet avis. Les deux années en question n'ont pas été exceptionnelles. Le Comité existe depuis plusieurs dizaines d'années, au cours desquelles très peu de demandes ont été satisfaites et, lorsqu'elles l'ont été, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'a pas modifié le jugement du Tribunal administratif.
3. La délégation irlandaise est arrivée à la conclusion que la procédure des demandes de réformation était inadéquate : les motifs qui peuvent être invoqués sont non seulement très restreints mais ont aussi un caractère juridique technique qui rend inévitable que le Comité joue un rôle quasi judiciaire. Or, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 ne suffisent pas à garantir que le Comité dispose des compétences nécessaires pour s'acquitter de ce rôle comme il se doit. De plus, les affaires portées devant le Tribunal administratif ne semblent pas de nature à justifier l'intervention de la Cour internationale de Justice. De toute évidence, la procédure n'a pas été utile à ceux qui ont essayé de s'en prévaloir. Bien entendu, cela ne prouve pas qu'elle soit injuste mais laisse à penser que le Tribunal ne commet pas d'ordinaire les erreurs admises pour fonder une demande. La procédure semble donc n'être d'aucune utilité, et son objet ne justifie certainement pas les dépenses qu'elle entraîne au détriment des ressources de l'Organisation et de ses États Membres. La lecture de la documentation relatives aux demandes soumises au Comité a, en outre, laissé à la délégation irlandaise une impression qui pourrait être plus troublante : dans certains cas, celle-ci n'a pas été absolument convaincue que justice avait été faite et qu'on y avait veillé. Il n'est pas exclu que cela soit dû au fait que la documentation, en particulier celle du défendeur - et c'est assez naturel - porte essentiellement sur les motifs prévus par le statut pour justifier une demande et qui sont, comme indiqué précédemment, à la fois limités et techniques.
4. D'autres membres du Comité des demandes de réformation ont eu aussi, au cours de ces deux années, des doutes au sujet de la procédure et les ont exprimés lors des séances du Comité. Des consultations ont été proposées et le Président du Comité a demandé au représentant de l'Irlande de les diriger. Celui-ci a donc mené des consultations informelles, ouvertes à tous, de février à juin 1993, et, par lettre datée du 29 juin 1993, il a communiqué au Président du Comité ses impressions sur les courants d'opinion qui se dégagent des échanges de vues. Dans cette lettre, il a souligné que, dès le début des consultations, une insatisfaction unanime et profonde s'était clairement manifestée à l'égard de la procédure prévue à l'article 11 du statut. De plus, une nette majorité avait estimé que ce n'était pas en modifiant l'article 11 qu'on améliorerait la procédure et que celle-ci devait donc être abolie. Toutefois, de l'avis unanime,

(M. Hayes, Irlande)

si la procédure était abolie, il faudrait créer un autre mécanisme qui aiderait en pratique à résoudre les problèmes d'emploi des fonctionnaires. Cela étant, une nette majorité s'était prononcée pour la création d'un bureau chargé de jouer le rôle de médiateur, estimant que c'était là le mécanisme le plus approprié. Sans pour autant s'opposer à cette idée, d'autres avaient estimé qu'il faudrait aussi prévoir une solution de rechange plus directe pour combler le vide laissé par l'abolition de la procédure prévue à l'article 11.

5. Le représentant de l'Irlande a en outre fait savoir au Président qu'il avait été convenu d'étudier la possibilité de créer un bureau de médiation et de définir les principales attributions de ce bureau. Il avait été procédé à cet examen sur la base d'un document officieux que le représentant de l'Irlande avait lui-même rédigé, puis révisé compte tenu des observations que ce document avait suscitées. Enfin, une troisième version de ce document officieux avait été approuvée à l'unanimité le 29 juin 1993.

6. Dans sa lettre au Président, le représentant de l'Irlande a aussi indiqué que, dès le début des consultations, plusieurs participants avaient jugé souhaitable de prendre contact avec les représentants du personnel, et il avait été décidé qu'il s'en chargerait lui-même au moment opportun, c'est-à-dire au stade où il y aurait des données concrètes à communiquer au personnel. Il a en outre fait savoir au Président qu'il avait alors, avant même d'entreprendre des démarches dans ce but, reçu une lettre, datée du 4 juin 1993, du Président du Comité du personnel du Syndicat du personnel du Secrétariat de l'ONU. Dans sa réponse, datée du 24 juin 1993, il avait tenu à indiquer à celui-ci quelles étaient les limites de la tâche assignée au groupe consultatif, tout en lui communiquant l'essentiel des vues qui s'y échangeaient. Il avait joint à sa lettre, pour information, copie des récapitulatifs qu'il avait rédigés jusque-là et des versions successives du document officieux relatif à un bureau chargé de la médiation. Il avait de nouveau écrit au Président du Comité du personnel le 29 juin 1993 en lui indiquant que les consultations étaient terminées et en lui envoyant copie du résumé de la dernière séance.

7. Dans sa lettre au Président du Comité des demandes de réformation, le représentant de l'Irlande a poursuivi en signalant que, lors de la dernière séance du groupe consultatif, il était clairement ressorti que les participants avaient jugé les consultations utiles et souhaitaient que leurs résultats soient mis à profit. Plusieurs d'entre eux avaient indiqué que leur délégation était disposée à tenir des consultations sur les décisions qu'il conviendrait de prendre. Deux nouvelles observations avaient été faites : en envisageant ces décisions, il faudrait, d'une part, examiner des mesures qui complèteraient la création d'un bureau de médiation et, d'autre part, consulter les représentants du personnel.

8. Postérieurement à la date de cette lettre au Président du Comité des demandes de réformation, les délégations australienne, béninoise, française et irlandaise ont demandé, dans le document A/48/232, que la question dont la Sixième Commission est saisie soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante-huitième session. Les consultations étaient ouvertes à tous, mais un petit nombre de délégations seulement y ont activement participé. La délégation irlandaise estime que la question mérite un débat plus large et ne doute pas que de très nombreuses délégations prendront part à ce débat au sein de la Sixième Commission. Si les vues et préoccupations de la délégation irlandaise et d'autres délégations y trouvent un écho, il faudra étudier la question plus en détail à la quarantième-neuvième session. Il n'est pas douteux qu'un rapport du Secrétaire général sur la question faciliterait un examen détaillé par la Sixième Commission, et la délégation irlandaise souhaiterait que ce rapport soit demandé.

9. M. NEUHAUS (Australie) fait observer que le Comité des demandes de réformation, qui date de l'époque de la guerre froide, vise à permettre aux États membres de décider s'il y a lieu de faire appel de tel ou tel jugement du Tribunal administratif devant la Cour internationale de Justice. Depuis que la procédure a été instituée en 1955, trois avis consultatifs seulement ont été demandés à la Cour - dernier en date, en 1987 - et dans aucune des affaires en question, la Cour n'a donné tort au Tribunal, ce qui n'est guère surprenant car les motifs de recours sont très limités. Cependant, année après année, des fonctionnaires continuent de saisir le Comité, malgré les dépenses et les désagréments que cela représente pour eux, en vue de faire appel des jugements du Tribunal. Le Comité n'a pas pu donner satisfaction car, plus qu'un organe de recours, c'est un organe politique, vu toutes les possibilités de politisation que présentent les affaires. De plus, il lui est presque impossible, de par son mandat juridique, de recommander d'en appeler à la Cour. Enfin, il n'est pas rationnel que la Cour, qui a pour mission de statuer sur des différends entre nations, consacre du temps à examiner ces recours. D'une façon générale, le Tribunal a fait un excellent travail mais il est toujours difficile de parvenir à un système juridictionnel idéal qui s'applique aux doléances du personnel. Il est néanmoins nécessaire d'instituer un meilleur système qui ne fasse pas intervenir la Cour internationale de Justice, déjà surchargée.

10. Aussi la délégation australienne invite-t-elle les délégations et le Syndicat du personnel à examiner la question et les solutions qui pourraient convenir. Celle qui consisterait à mettre en place un médiateur, lequel existe dans d'autres organismes internationaux, notamment à la Banque mondiale, semble assez séduisante. Le médiateur pourrait examiner les plaintes des fonctionnaires avant même qu'elles ne soient portées devant le Tribunal administratif, et veiller à la suite donnée aux décisions du Tribunal. Il existe sans doute d'autres moyens d'améliorer le mécanisme visant à examiner les plaintes des fonctionnaires. On pourrait, en particulier, envisager un système de recours interne. La solution idéale devrait être définie par accord entre toutes les délégations. Les fonctionnaires de l'Organisation méritent d'avoir accès à un mécanisme soigneusement mis au point, garantissant qu'ils seront traités de façon juste et équitable. Déjà à la session en cours, la Sixième Commission a entamé l'examen de la question de la sécurité du personnel de l'Organisation. La délégation australienne considère que le point 161 de l'ordre du jour s'inscrit dans une approche plus large, visant de la valeur que l'Assemblée générale attache au personnel de l'ONU dans le cadre de la réforme de l'Organisation. La délégation australienne souhaite une réforme qui assurera aux fonctionnaires un système leur permettant vraiment d'obtenir l'examen de leurs plaintes, au lieu d'un recours illusoire, théorique et hautement politisé à la Cour internationale de Justice.

11. M. MIRZAEI YENGEJEH (République islamique d'Iran) rappelle qu'il a eu l'honneur de représenter son pays, en 1990 et en 1993, au Comité des demandes de réformation. Celui-ci n'a pas la compétence voulue pour connaître des affaires dont il est saisi en tant qu'organe de recours. En fait, son mandat limité lui prescrit d'examiner les demandes afin de déterminer si celles-ci sont suffisamment fondées pour qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice. Le Comité n'a décidé de demander un avis consultatif à la Cour que dans trois cas, mais le nombre des demandes qui lui sont soumises augmente, surtout depuis quelques années.

12. Le représentant de la République islamique d'Iran a également eu l'occasion de participer aux consultations officieuses, utilement consacrées au rôle du Comité, qui sont mentionnées au paragraphe 5 du mémoire explicatif figurant dans le document A/48/232. Il partage les vues des membres du Comité qui estiment que celui-ci n'a pas joué son rôle de façon satisfaisante dans l'administration de la justice au sein du système des Nations Unies. Il considère toutefois que l'abolition du Comité, surtout en un moment où son concours est de plus en plus sollicité, n'est pas opportune, à moins de le remplacer par un mécanisme viable. Le système de règlement des différends par un médiateur, qui existe dans

(M. Mirzaee Yengeieh, Rép. islamique d'Iran)

certaines institutions spécialisées des Nations Unies, a été mentionné par certaines délégations comme étant susceptible de remplacer le Comité mais, de l'avis de la délégation iranienne, ce mécanisme, qui est également envisagé par la Cinquième Commission et pourrait aider à régler certains différends entre des fonctionnaires et l'administration, ne pourra certainement pas, en tout cas, remplacer le Comité des demandes de réformation.

13. Pour ce qui est des travaux futurs de la Sixième Commission sur cette question, l'orateur estime que les points suivants devraient être pris en considération : en premier lieu, l'administration de la justice dans le système des Nations Unies est déjà à l'étude à la Cinquième Commission. Dans la section II de sa résolution 47/226 du 30 avril 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre un examen d'ensemble du système d'administration de la justice au Secrétariat. En deuxième lieu, toute tentative d'améliorer l'administration de la justice dans l'Organisation exige une étude attentive des moyens de renforcer le rôle du Tribunal administratif et celui du Comité des demandes de réformation, et d'instituer un système de recours. En troisième lieu, il importe de solliciter comme il convient les vues du personnel de l'Organisation. Enfin, la question dont la Sixième Commission est saisie ne peut et ne doit pas être examinée à part, car elle est liée à la question de l'administration de la justice au Secrétariat. Pour éviter que les efforts ne fassent double emploi, il est absolument nécessaire que tous les aspects de l'administration de la justice à l'ONU soient examinés par une seule et même Grande Commission de l'Assemblée générale.

14. M. WOOD (Royaume-Uni) rappelle que le Comité des demandes de réformation a pour unique fonction de déterminer si la demande repose sur des "bases sérieuses" et, si c'est le cas, de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif. Les causes de l'insatisfaction que suscite la procédure d'examen sont claires : depuis qu'elle a été instituée en 1955, aucun fonctionnaire du Secrétariat et aucun État Membre ne l'a invoquée avec succès. Sur plus de 80 demandes adressées au Comité, trois seulement ont abouti à une demande d'avis consultatif et, dans ces trois affaires, la Cour n'a pas cru devoir contester le jugement du Tribunal administratif. Les fonctionnaires du Secrétariat et, dans l'un des cas, l'État Membre qui avaient déposé une demande au Comité n'ont donc rien obtenu.

15. Ces faits ne signifient pas nécessairement que la procédure de réformation soit inutile. Sa seule existence pourrait, théoriquement, avoir une influence sur le Tribunal administratif et l'amener à traiter certaines questions avec un soin tout particulier. Mais rien ne prouve que ce soit le cas. Quoi qu'il en soit, les avantages éventuels sont dépassés de beaucoup par les inconvénients du système en vigueur, qui peuvent être résumés comme suit : tout d'abord, les fonctionnaires concernés attendaient beaucoup du système qui, en fait, n'a jamais répondu à leur attente. Il arrive souvent que les fonctionnaires soient mal informés de la portée strictement limitée de la procédure de réformation et l'on constate une tendance croissante de la part de ces derniers et de leurs conseils à saisir le Comité à l'occasion d'affaires qui ne présentent pas la moindre chance de succès. En deuxième lieu, la procédure retarde nécessairement, parfois de plusieurs mois, le moment où les jugements du Tribunal deviennent définitifs. Dans certains cas, les fonctionnaires recourent à la procédure de réformation lorsque le jugement leur est favorable mais ne les satisfait pas sur un certain point. En pareil cas, un retard peut entraîner tout d'abord une perte pour l'intéressé mais, dans tous les cas, ce retard prolonge la période d'incertitude pour toutes les parties concernées. En troisième lieu, la procédure entraîne des dépenses considérables : certaines sont à la charge des requérants, y compris, le cas échéant, des honoraires d'avocat, d'autres ont des incidences financières pour les missions qui consacrent beaucoup de temps et d'efforts à l'exécution de leur tâche au Comité, et ces incidences financières sont considérables pour l'Organisation elle-même. En quatrième lieu, la procédure est confiée à un

(M. Wood, Royaume-Uni)

comité composé d'États, qui prennent, en fait, des décisions quasi judiciaires. Même si, dans la plupart des cas, les États membres du Comité sont représentés par des personnes ayant une formation juridique, on ne peut guère prétendre que par sa nature même, le Comité, organe composé d'États et dont la composition varie, soit parfaitement qualifié pour s'acquitter des fonctions qu'il est appelé à exercer. Enfin, il est permis de douter qu'il soit rationnel de faire intervenir la Cour internationale de Justice dans des différends concernant les fonctionnaires.

16. Ces doutes, notamment quant au rôle attribué au Comité des demandes de réformation et à la Cour, ont été formulés par certains juges à l'occasion des trois affaires portées devant la Cour, par des membres de la Cinquième Commission, par des avocats représentant des requérants, par des membres du Comité des demandes de réformation eux-mêmes et, à présent, par des membres de la Sixième Commission. De l'avis de la délégation britannique, les avantages de la procédure de réformation sont illusoire tandis que ses inconvénients sont considérables. La solution serait d'abolir la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif. Ni les États Membres ni les fonctionnaires n'y perdraient rien qui vaille.

17. La délégation britannique, qui considère que les jugements du Tribunal devraient être définitifs, n'est donc pas en faveur d'un mécanisme de recours. Cependant, l'abolition du Comité des demandes de réformation devrait peut-être s'accompagner de l'étude d'un nouveau mécanisme destiné à résoudre les problèmes d'emploi des fonctionnaires, tel qu'un bureau du médiateur du personnel, qui n'aurait aucun rapport direct avec le Tribunal administratif et ne serait en aucun cas placé au-dessus de celui-ci. Cette garantie supplémentaire pourrait contribuer à réduire le nombre d'affaires portées devant le Tribunal et permettre de suivre l'application des jugements ou de régler les questions dont ces jugements ne traitent pas.

18. Le représentant du Royaume-Uni espère qu'à la session suivante de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission sera en mesure, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, d'étudier la question urgente de l'administration de la justice au secrétariat et de prendre les décisions pertinentes. Si elle ne le fait pas - et l'expérience passée n'est pas encourageante - la Sixième Commission devrait alors continuer à examiner la procédure de réformation. La délégation britannique partage l'avis selon lequel il faudrait demander au Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session. Elle estime en outre que la Sixième Commission a un rôle à jouer dans l'examen de la question, tout en reconnaissant la nécessité d'une étroite coordination avec la Cinquième Commission.

19. M. LEGAL (France) dit que toute entreprise tendant à modifier le statut du Tribunal administratif mérite un examen attentif car elle touche à la protection des droits des fonctionnaires internationaux, que les États se doivent de garantir, et conditionne un recrutement de qualité. Sur quelque 600 affaires déjà jugées par le Tribunal, le Comité des demandes de réformation, organe politique plutôt que juridictionnel, a examiné plus de 80 requêtes et, à trois reprises, a estimé qu'il était nécessaire que la Cour rende un avis. Par trois fois, celle-ci a confirmé la décision du Tribunal administratif.

20. À l'occasion de chacune de ces affaires, les juges de la Cour ont exprimé le souhait que la procédure soit revue car elle n'était pas satisfaisante et donnait lieu à bien des critiques, que le représentant de la France estime bien fondées pour la plupart. La façon dont est organisé, à l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le droit de demander des avis consultatifs à la Cour conduit à saisir celle-ci de questions de droit de la fonction publique, étrangères à celles qu'elle a pour vocation de traiter. De plus, la nature politique de sa composition conduit le Comité des demandes de réformation à des

(M. Legal, France)

votes qui s'expliquent moins par la logique juridique que par des considérations de solidarité géographique, et les retards cumulés qu'entraîne l'examen des affaires amoindrissent l'intérêt des avis consultatifs et rendent problématique leur mise en oeuvre.

21. Bien entendu, le fait que la Cour n'ait jamais rendu d'avis contraire au jugement du Tribunal ne prouve pas que la procédure soit inutile, et ce n'est pas sur trois affaires que l'on peut apprécier l'efficacité d'une voie de recours. En outre, le seul fait que la Cour peut être saisie pourrait, s'il en était besoin, inciter le Tribunal à veiller de plus près au respect du droit. La délégation française estime cependant que trente années de pratique montrent que les droits des fonctionnaires internationaux ne seraient pas lésés par la suppression d'un mécanisme qui ne confère aux fonctionnaires aucun droit d'appel et fait dépendre le sort de requêtes contentieuses du bon vouloir d'un organe politique.

22. L'article 10, paragraphe 2, du statut du Tribunal administratif, qui dispose que "sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel", répond à un souci d'éviter la multiplication des instances contentieuses et l'affaiblissement de l'autorité du Tribunal. Cette disposition est complétée par l'article 12, qui prévoit la révision d'un jugement lorsqu'"un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal" est découvert. Il en ressort l'image d'un tribunal fonctionnant comme une instance de premier et de dernier ressort. D'ailleurs, l'article 11 ne constitue pas une procédure d'appel. En l'état actuel du statut, il n'y a pas de double degré de juridiction qui se trouverait compromis en cas de réexamen de l'article 11, compte tenu, en particulier, du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Comité des demandes de réformation de ne pas saisir la Cour. Il s'agit donc simplement de savoir si un mécanisme de consultation qui ne prévoit aucune garantie fondamentale des droits des fonctionnaires internationaux et n'a pas jusqu'à présent, rendu de grands services justifie des frais d'avocat, des espoirs le plus souvent déçus, des coûts de tous ordres et des retards parfois préjudiciables à la bonne administration de la justice.

23. Le Tribunal administratif n'est pas une juridiction subordonnée comme le sont les tribunaux administratifs dans les pays de tradition juridique anglo-saxonne. C'est une juridiction de plein exercice devant laquelle le droit à un procès équitable est assuré sans que soit prévu un mécanisme de "révision judiciaire". Il s'apparente davantage à ceux qui existent dans les systèmes juridiques fondés sur le droit romain, où les tribunaux judiciaires n'ont jamais à connaître des jugements des tribunaux administratifs. La procédure prévue à l'article 11 dans sa forme actuelle n'est donc ni un deuxième degré de juridiction ni une forme de "révision judiciaire" et n'est donc pas un mécanisme indispensable au bon fonctionnement de la justice.

24. La question a été posée de savoir quel mécanisme de substitution pourrait remplacer la procédure prévue à l'article 11. Entre l'existence d'un droit d'appel ouvert dans tous les cas devant la Cour ou tout autre instance, qui est évidemment impossible à envisager, et la suppression pure et simple de la procédure existante, on pourrait concevoir des solutions intermédiaires telles qu'un système de révision croisée entre chambres d'un même tribunal ou la mise en place d'un médiateur. Cette dernière solution n'est pas sans intérêt mais il va de soi que le médiateur ne pourrait intervenir qu'avant l'examen d'une affaire par le Tribunal, une instance administrative ne pouvant être chargée de contrôler le travail d'une juridiction. Le médiateur pourrait sans doute jouer un rôle utile pour recommander des modalités d'application des jugements. Il pourrait aussi jouer un rôle de conciliation dans une phase précontentieuse, mais il serait difficile d'éviter un conflit entre son rôle et celui de l'organisme

(M. Legal, France)

paritaire de recours prévu au paragraphe 1 de l'article 7 du statut du Tribunal administratif.

25. Il faudrait aussi se demander si le recours au médiateur serait obligatoire ou facultatif. Selon le paragraphe 1 de l'article 7, l'examen du recours par l'instance paritaire n'est pas obligatoire "lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif". L'usage très fréquent de cette possibilité pourrait d'ailleurs être une des causes des difficultés présentes et ce point mérite un examen attentif.

26. La délégation française souhaite que puisse être entamé sans retard l'examen de toutes les pistes susceptibles de conduire à une solution, compte tenu des objectifs que sont la protection des droits des fonctionnaires internationaux, la rapidité dans le traitement des différends et le respect des contraintes budgétaires.

27. M. ACKERMAN (Vice-Président du Tribunal administratif), s'exprimant au nom du Président du Tribunal et des membres de celui-ci, dit qu'il est normal que le Tribunal s'intéresse aux propositions visant à modifier son statut ainsi qu'aux questions concernant l'administration de la justice au sein de l'Organisation, et espère qu'à l'avenir le Tribunal aura d'autres occasions d'assister aux débats sur ces questions et, le cas échéant, d'exposer ses vues.

28. La PRÉSIDENTE donne lecture d'une lettre que lui a adressée le Président du Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA), déclarant que le personnel, qui par ailleurs se félicite de l'inscription à l'ordre du jour du point 152, s'intéresse vivement à la question qui fait l'objet du point 161. De l'avis du CCSA, il vaudrait mieux examiner la question dans le cadre de l'examen d'ensemble du système d'administration de la justice à l'Organisation, auquel il est prévu de procéder en 1994 conformément à la résolution 47/226 de l'Assemblée générale, sur la base d'un rapport du Secrétaire général. Si la Sixième Commission a l'intention de prendre une décision sur la question à la session en cours, le Vice-Président du CCSA espère que des dispositions seront prises pour permettre au personnel d'exposer ses vues. Le Vice-Président a joint à sa lettre copie d'un échange de lettres pertinentes qu'il demande à la Présidente de porter à l'attention de la Sixième Commission.

29. La Présidente donne ensuite lecture de la première lettre, datée du 24 juin 1993, adressée par le Président du Comité du personnel du Syndicat du personnel de l'Organisation au Représentant de l'Irlande en sa qualité de responsable des consultations sur les modifications à apporter au mécanisme de réformation des jugements du Tribunal administratif. Le Président du Comité du personnel souligne que la question intéresse directement le personnel et tient à appeler l'attention sur certains points. Tout d'abord, la suite donnée aux jugements du Tribunal, qui est en fait la phase finale du système d'administration de la justice au sein de l'Organisation, ne devrait pas être examinée à part. Le personnel, que certains aspects de ce système ne satisfont pas, s'est félicité de la décision de l'Assemblée générale chargeant le Secrétaire général de lui soumettre, avant la fin de 1994, un rapport d'ensemble sur la question, établi avec la participation du personnel. La révision des jugements du Tribunal devrait, semble-t-il, être l'une des questions traitées par l'Assemblée générale dans ce contexte, et il est à espérer qu'aucune décision ne sera prise avant que toutes les parties concernées aient eu la possibilité de présenter leurs observations sur les modifications éventuelles. En deuxième lieu, le personnel tient à faire observer que dans les organisations où il existe, le médiateur est une institution distincte du système officiel de la juridiction administrative. Il s'agit d'un tiers qui ne fait pas partie de la hiérarchie administrative et qui s'efforce de régler les litiges opposant les

(La Présidente)

fonctionnaires à l'administration sans recourir à une juridiction. En troisième lieu, il convient de rappeler qu'à l'Organisation, l'institution d'un médiateur a été envisagée, par le passé, pour remplacer éventuellement le Jury en matière de discrimination et autres plaintes, autrement dit, au tout début d'une procédure qui mène parfois jusqu'au Tribunal administratif. Le personnel a donc du mal à comprendre que la question d'un médiateur soit posée à propos de la toute dernière étape de cette procédure.

30. La Présidente donne ensuite lecture de la seconde lettre, adressée au Président du Comité du personnel par le Représentant permanent de l'Irlande, dans laquelle celui-ci explique que, pour répondre aux membres du Comité des demandes de réformation des jugements du Tribunal administratif qui s'étaient déclarés insatisfaits de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal, le Président de ce comité avait suggéré de tenir sur la question des consultations officieuses ouvertes à tous les États. En tant que responsable de ces consultations, le Représentant permanent de l'Irlande devait se borner à informer le Président du Comité des demandes de réformation des diverses tendances qui se dégageraient des échanges de vues, car ni les participants aux consultations ni le Comité lui-même ne sont habilités à réviser l'article 11 du statut.

31. Résumant les courants d'opinion qu'il a pu dégager, le Représentant permanent de l'Irlande indique que, de l'avis unanime des participants aux consultations, la procédure prévue à l'article 11 n'est pas satisfaisante et qu'une nette majorité a été d'avis de l'abolir purement et simplement. Au cas où elle serait abolie, les participants ont estimé unanimement qu'il faudrait la remplacer par un autre mécanisme destiné à résoudre les problèmes relatifs à l'emploi opposant l'administration de l'Organisation et les fonctionnaires. Une nette majorité s'était déclarée favorable à la mise en place d'un médiateur estimant que c'était la solution la plus efficace. Bien que favorable à cette approche, une minorité craint que l'abolition de la procédure ne laisse un vide qu'un médiateur ne pourrait entièrement combler. S'agissant des attributions et du rôle du bureau du médiateur, le Représentant permanent de l'Irlande a rédigé un document officieux après avoir étudié les arrangements analogues existant à la Banque mondiale, au FMI, à l'OMS et à l'UNESCO ainsi que les rapports pertinents de l'ONU, et a ensuite révisé ce document compte tenu des observations que celui-ci avait suscitées. À sa lettre sont jointes des copies des versions successives du document officieux et des résumés des conclusions qu'il a présentées à la fin des séances. Il ajoute qu'il n'a pratiquement aucune objection à faire au contenu de la lettre du Président du Comité du personnel mais qu'il espère que celui-ci se rendra compte de la portée limitée des consultations. Pour finir, il promet de faire distribuer aux participants aux consultations des copies de la lettre du Président et de sa propre réponse.

La séance est levée à 16 h 25.